

LE CRÉDIT A L'AGRICULTURE DE TUNISIE

Le crédit est l'un des principaux facteurs de mise en valeur d'un pays neuf. Anticipant sur l'avenir, qu'il prépare, le crédit en escompte la rentabilité et en évalue les risques.

Il existe deux sortes de crédits, ou plus précisément, deux manières de le distribuer.

L'une, qui est traditionnelle, satisfait dans des conditions normales aux besoins généraux des hommes et de leur industrie : besoin de bâtir, d'agrandir, besoin de commercer, de spéculer, d'épargner, etc... Tel est, dans le monde entier, le rôle des banques de type classique dont les ressources, à base d'épargne et de dépôts à court terme, sont gérées selon des méthodes longuement éprouvées; tel est, en Tunisie, celui des succursales de grandes banques métropolitaines.

Mais chaque pays présente des conditions de vie particulières, qui tiennent à son climat, sa structure économique, son tempérament. Il lui faut s'y adapter par des institutions originales; et c'est très souvent à quelqu'une de ces formes originales de crédit, crédit au commerce maritime britannique, à l'industrie lourde allemande, à l'exportation japonaise, que se devine la vocation économique d'une nation.

Or, la vocation de la Tunisie reste essentiellement agricole; et l'existence d'un système original de Crédit Agricole Tunisien tient à la nature particulière de son agriculture, à la fois moderne par la place occupée par la motoculture et méditerranéenne par la précarité des récoltes.

Une saine distribution du Crédit doit reposer sur deux principes :

1°) L'appréciation exacte du bénéfice à retirer de l'emploi du crédit et son corollaire, le paiement régulier des échéances.

2°) L'existence d'un gage de valeur certaine et suffisante pour assurer le remboursement des fonds prêtés, quels que soient les événements qui pourraient intervenir.

Ce double principe vaut pour toute forme de crédit. Mais il doit recevoir une application assouplie, lorsque, comme en Tunisie :

1°) les crédits agricoles les plus courts doivent être consentis pour une durée égale à celle d'une campagne soit de 9 à 12 mois,

2°) la productivité, présentant un maximum d'incertitude, rend périodiquement nécessaire le report des emprunts contractés pour le financement de plusieurs mauvaises récoltes successives.

3°) Les garanties offertes sont avant tout des propriétés foncières dont la valeur peut varier selon la valeur des récoltes et dont beaucoup, non immatriculées, n'offrent pas la sécurité ordinairement exigée.

4°) Enfin, une masse de petits propriétaires, ne présentant aucune surface financière, ont cependant besoin qu'un système de prêts leur soit réservé.

Pour s'adapter à de semblables conditions, la Tunisie a dû créer trois organismes spécialisés et diverses formes de prêts spéciaux d'Etat.

Les établissements de crédit agricole sont :

1°) *Les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance*, pour les prêts de campagne aux petits propriétaires.

2°) *La Caisse Foncière de Tunisie* spécialisée dans le financement des propriétés non immatriculées.

3°) *La Caisse Mutuelle de Crédit Agricole*, pour la majorité des crédits normaux à l'exploitation de domaines tunisiens immatriculés.

Les régimes de prêts spéciaux à l'Agriculture sont prévus en faveur:

1°) de la reconstitution du vignoble phylloxéré,

2°) de la création de plantations arbustives,

3°) de la reconstitution des exploitations endommagées par faits de guerre.

I. — CONDITIONS DES PRETS NORMAUX DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGRICOLE

A. — Sociétés Tunisiennes de Prévoyances

(Décrets du 5 mai 1945 et 18 avril 1946)

Les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance ne consentent aux agriculteurs que des prêts à court terme, remboursables à la récolte suivante, avec possibilité de prorogation pendant deux autres années au maximum.

Les modalités particulières de ces prêts sont les suivantes :

— *Les crédits de campagne* sont consentis pour un an au maximum, dans la limite d'un plafond de 120.000 francs par emprunteur et par année agricole.

Ces prêts sont garantis par un gage spécial sur les récoltes.

— *Les prêts sur gages en bijoux* ont également un plafond de 120.000 francs par emprunteur.

— *Les prêts d'aide économique* existent seulement en cas de calamité agricole affectant la valeur du gage. Leur plafond est fixé à 120.000 francs. Dans ce cas, les S.T.P. exigent des cautions pour

compléter la valeur du gage. La durée de ces prêts peut être exceptionnellement portée à 3 ans.

Dans tous les cas, et quel que soit le mode d'emprunt, le crédit total ne peut dépasser 120.000 francs par emprunteur.

A signaler, cependant, la création, en 1949, d'un « Fonds spécial des sinistrés de la grêle » sur lequel les prêts à caractère de secours pourront être consentis dans la limite d'un plafond de 200.000 francs chacun.

La procédure d'instruction des demandes de prêts consentis par les S.T.P. est strictement locale : la demande est adressée au Caïd, en sa qualité de Président de la S.T.P. qui la présente au Comité et au Conseil d'Administration. Le paiement des fonds est assuré par la Recette des Régies Financières du Centre du Caïdat

B. — Caisse Foncière

(Décrets du 26 février 1932, 21 février 1934, 2 février 1946 et 21 octobre 1948)

La Caisse Foncière consent des prêts à court, moyen et long terme suivant la destination des sommes mises à la disposition des emprunteurs.

— *Prêts à court terme* : Ce sont des prêts de campagne destinés à l'achat de semences, au financement des travaux préparatoires, à l'achat de carburant et en général à toutes les opérations concourant à la préparation d'une récolte. Ils sont consentis pour un an au maximum, et sont garantis par un nantissement sur les récoltes.

— *Prêts à moyen terme* : Ces prêts sont destinés à l'achat de cheptel vif et mort, à des améliorations hydrauliques et culturales. Ils sont consentis pour une durée variant entre 2 et 10 ans. Aucun plafond ne leur est actuellement fixé et ils sont garantis soit par une hypothèque de premier rang (immeubles immatriculés), soit par un nantissement par remise du titre de propriété (immeubles non immatriculés).

— *Prêts à long terme* : Ils servent soit au remboursement de dettes, soit à l'aménagement des propriétés.

Leur durée est de 10 à 20 ans, sans plafond. Ils sont garantis par une hypothèque ou un dépôt du titre de propriété.

Les demandes peuvent être adressées soit aux sièges des contrôles civils ou des caïdats, soit directement à la Caisse Foncière.

C. — Caisses de Crédit Agricole Mutuel

(Décret du 1^{er} janvier 1948)

Les Caisses de Crédit Mutuel consentent des prêts seulement à leurs adhérents. Tout agriculteur agréé par le Conseil d'Administration peut être membre d'une Caisse.

Aux termes du décret du 1^{er} janvier 1948, réorganisant le Crédit Mutuel Agricole en Tunisie, les caisses peuvent faire des prêts à court, moyen et long terme.

Les prêts à court terme sont destinés à mettre à la disposition des sociétaires des moyens de trésorerie de courte durée. Cette durée est limitée à celle de l'opération en vue de laquelle les prêts sont consentis.

Pour la réalisation des prêts à court terme, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel escomptent des effets souscrits par les sociétaires. Les effets remis par les coopératives ou leurs Unions comportent obligatoirement les signatures du Président du Conseil d'Administration et du Directeur.

Les prêts à moyen terme sont destinés à faciliter la constitution ou l'extension du capital d'exploitation des sociétaires, individuel ou collectif, des Caisses de Crédit Agricole Mutuel par le financement de matériel ou de travaux d'amélioration comportant par leur nature ou leur importance un amortissement en vue de leur remplacement ou de leur renouvellement.

La durée des prêts à moyen terme est fixée à 10 ans au plus.

Les garanties des prêts à moyen terme sont données sous la forme de cautions, d'engagement souscrit par l'emprunteur dans les conditions précisées à l'article 38 du décret, de warrant, d'hypothèque, de dépôts de titres, de nantissement de matériel, ou sous toute autre forme acceptée par le Conseil d'Administration de la Caisse qui effectue le prêt.

Pour la réalisation de ces prêts, les Caisses Locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux fixant les conditions de l'opération, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Les prêts à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de propriétés rurales ainsi que la construction, l'entretien ou l'agrandissement de bâtiments à l'usage des sociétaires. Ils peuvent également permettre le financement des frais de premier établissement des coopératives.

La durée des prêts à long terme est de 30 ans au plus.

Conformément aux règles coopératives, les excédents de recettes de la Caisse Mutuelle sont répartis aux adhérents sous forme de ristournes d'intérêt, qui permettent de diminuer en fin d'exercice le taux des prêts accordés; depuis ces dernières années la ristourne a été de 1% du montant des prêts à condition qu'ils soient remboursés aux conditions prévues.

Les garanties exigées normalement pour ces sortes de prêt sont soit des hypothèques, soit des nantissements sur récoltes, soit même l'aval d'un propriétaire.

Les demandes doivent être adressées au siège des Caisses Locales intéressées ou à la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole, 6, avenue Roustan, à Tunis.

II. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRETS SPECIAUX

Outre ces prêts qui entrent dans le cadre normal des opérations des organismes de crédit, un certain nombre de textes particuliers ont institué des régimes de prêts spéciaux, attribués selon des modalités qui leur sont propres.

A l'heure actuelle, il existe trois séries de prêts spéciaux agricoles, les prêts pour reconstitution du vignoble phylloxéré, les prêts pour plantations arbustives, les prêts pour reconstitution des exploitations agricoles endommagées par faits de guerre.

A. — Prêts pour reconstitution du vignoble phylloxéré

Décrets du 28 mars 1942, du 7 février 1946 et du 4 novembre 1948
(J. O. T. du 18 avril 1942, 9 février 1946 et 9 novembre 1948)

Ils sont consentis indistinctement par la Caisse Foncière et par la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole. Leur montant est fixé à un maximum de 100.000 francs par hectare pour les replantations ne dépassant pas 20 hectares, à 80.000 fr. pour la partie du vignoble comprise entre 20 et 50 hectares et de 60.000 francs pour les surfaces comprises entre 50 et 100 hectares, avec un plafond de 7.400.000 francs par emprunteur.

Les sommes sont mise à la disposition des emprunteurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux de replantation.

Les prêts pour reconstitution du vignoble sont garantis par une hypothèque de premier rang sur l'ensemble du domaine portant le vignoble à reconstituer. Les emprunteurs doivent en outre s'engager à respecter les clauses du cahier des charges.

Les prêts sont accordés pour une durée de 15 années et portent intérêts seulement pendant les 10 dernières années à 6,25%. L'amortissement du capital et le paiement des intérêts s'effectuent à partir de la cinquième année.

Les demandes doivent être adressés aux directeurs de la Caisse Foncière ou de la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole.

B. — Prêts destinés à la création de plantations arbustives

(Décret du 1^{er} janvier 1948 (J. O. T. du 2 janvier 1948))

Ils sont consentis aux agriculteurs désirant planter soit des oliviers, soit d'autres espèces d'arbres fruitiers.

Ce régime de prêts est caractérisé par l'absence de paiement de tout amortissement ou intérêts pendant la période de non productivité des arbres (12 ans pour les oliviers, 6 ans pour les autres arbres).

Leur montant maximum est de 26.000 fr. par hectare à planter en oliviers et 16.000 par hectare à planter en autres arbres fruitiers. Un décret est à l'heure actuelle en préparation, qui porterait ces plafonds respectivement à 40.000 fr. et 30.000 fr.

Chaque agriculteur peut bénéficier du prêt à concurrence de 50 hectares à planter.

Quand ils sont attribués à des particuliers, ils portent intérêt à 3% pendant la période de non productivité et 4,50% par la suite.

L'amortissement du capital s'effectue :

— pour les oliviers, de la treizième à la vingt-cinquième année comprise;

— pour les autres espèces, de la septième à la quatorzième année comprise.

Le paiement des intérêts afférents à la période de non-productivité s'effectue :

— pour les oliviers, en 5 ans à compter de la date de paiement de la dernière annuité;

— pour les autres arbres, en même temps que le capital, de la septième à la quatorzième annuité.

Les demandes doivent être adressées aux organismes agréés qui sont actuellement la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole et la Caisse Foncière de Tunisie.

C. — Prêts pour reconstitution des exploitations endommagées par faits de guerre

Décrets du 25 octobre 1943 et du 1^{er} mai 1947

(J. O. T. du 6 mai 1947)

Les agriculteurs dont les propriétés agricoles ont été partiellement détruites par faits de guerre, peuvent bénéficier d'avances sur indemnités de dommages de guerre. Ces avances sont consenties par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole et la Caisse Foncière au taux d'intérêt de 2,50%.

Ces prêts sont consentis sur la base des évaluations des dommages en 1942 affectés du coefficient 6.

Le montant de chaque prêt ne peut toutefois pas dépasser la moitié de la valeur des immeubles offerts en gage.

Ces prêts sont garantis par une délégation des indemnités pour dommages de guerre et par une hypothèque sur les propriétés sinistrées.

Les agriculteurs, notamment les locataires, qui ne peuvent offrir des garanties immobilières suffisantes peuvent également demander à la Caisse Foncière des avances sur indemnités pour dommages de guerre consenties à des conditions analogues aux précédentes.

Les demandes d'avances doivent être adressées au Service des Dommages de Guerre, au Commissariat à la Reconstruction et au Logement, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir la garantie de l'Etat Tunisien et les avantages particuliers afférents à cette catégorie de prêts.

Un pays se révèle prospère dans la mesure où à chacune de ses activités s'adapte une organisation qui en permette le développement.

Il reste, sans doute, en Tunisie des secteurs dans lesquels le crédit ne peut jouer pleinement son rôle, soit qu'ils n'aient qu'un intérêt économique secondaire, soit qu'à l'exemple des habous et des terres collectives ils n'offrent pas les garanties minima exigées par le crédit moderne.

On ne saurait nier, cependant, que la Tunisie possède un système de Crédit Agricole souple et particulièrement bien adapté aux principales exigences de son sol, de son climat et de ses habitudes de travail. L'équipement réalisé depuis 1945 est là pour s'en porter garant.

Philippe-Adolphe HAMEL,
Attaché à la Direction des Finances.